

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00760

**AVENANT DE TRANSFERT AU MARCHE N°2022ASRI295 -
ETUDE D'OPPORTUNITE DE L'UTILISATION DU BARRAGE
DE L'ONDENON COMME OUVRAGE DE SOUTIEN D'ETIAGE
DE L'ONDAINE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 2194-6 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté 2023.00139 en date du 13 juillet 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian JULIEN, lui confiant notamment la suppléance générale du Président pendant la période estivale du 24 au 28 juillet 2023 et du 21 août au 1^{er} septembre 2023, y compris la signature des décisions prises par le Président en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le marché n°2022ASRI295, notifié le 03/10/2022, attribué au bureau d'études SARL CESAME, relatif à une étude d'opportunité de l'utilisation du barrage de l'Ondenon comme ouvrage de soutien d'étiage de l'Ondaine,

CONSIDERANT, que dans le cadre d'une opération de fusion-acquisition, le bureau d'études SARL CESAME a été absorbé par la société EODD Ingénieurs Conseils,

CONSIDERANT qu'il convient, par avenant, d'entériner cette substitution de EOD Ingénieurs Conseils au bureau d'études SARL CESAME dans tous les droits et obligations au titre du marché cité précédemment,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant au marché n°2022ASRI295 relatif à une étude d'opportunité de l'utilisation du barrage de l'Ondenon comme ouvrage de soutien d'étiage de l'Ondaine est conclu afin de transférer le contrat à EODD Ingénieurs Conseils.

ARTICLE 2

Ce transfert a pris effet à compter du 1^{er} juillet 2023.

RECU EN PREFECTURE

Le 03 août 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230720-C20230076010

Date de mise en ligne : 03 août 2023

ARTICLE 3

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera affectée au budget Rivières – Section investissement – 2014 CROND 453.

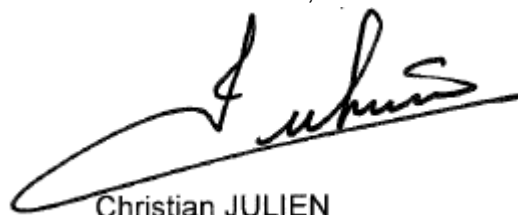
ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 28/07/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Vice-Président,



Christian JULIEN